



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Le 12 juin 2013

M. Claude Levac, maire
et M. Marc Chenier, directeur général
Village de Casselman
751, rue St-Jean, boîte postale 710
Casselman (Ontario) K0A 1M0

Objet : Plaintes sur des réunions à huis clos – 26 juin et 10 juillet 2012 et 12 mars 2013

Messieurs,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 10 juin 2013 à propos des résultats de notre examen de plaintes alléguant que le Conseil avait été vu à plusieurs reprises alors qu'il se rencontrait avant sa réunion ordinaire, qui se tient à 19 h 15 les deuxième et quatrième mardis du mois.

Le plaignant a allégué que, le 26 juin et le 10 juillet 2012, le Conseil avait été vu alors qu'il se rencontrait, entre 18 h 45 et 19 h 15. Le plaignant a aussi déclaré qu'il avait observé le Conseil alors que celui-ci se réunissait dans une salle fermée et examinait des documents environ 15 minutes avant la réunion ordinaire du Conseil le 12 mars 2013. Le plaignant a laissé entendre que le Conseil pourrait avoir discuté de certaines des activités du Conseil et pris des décisions durant ces rencontres.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que les réunions du Conseil doivent se tenir en public, sous réserve d'exceptions limitées énoncées à l'article 239. De plus, le Conseil doit respecter certaines exigences de procédure pour se réunir à huis clos, à l'écart du public.

L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos du Village de Casselman. Lors de l'examen de cette plainte, notre Bureau vous a parlé à tous les deux, ainsi qu'au directeur général intérimaire (Mario Villeneuve), agissant dans ces fonctions à l'été 2012. De plus, notre Bureau a passé en revue les procès-verbaux des réunions publiques qui ont suivi les présumés huis clos.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsma Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

Rencontre avant la réunion du 26 juin 2012

Les personnes que nous avons interviewées n'ont pas pu se souvenir d'une rencontre précise avant la réunion, le 26 juin 2012, mais elles ont reconnu que les membres du Conseil se rencontraient souvent en haut dans le Bureau municipal environ 10 à 15 minutes avant les réunions du Conseil qui se déroulent dans la Salle du Conseil au sous-sol. Toutefois, nous avons été informés que le Conseil sait qu'il doit respecter les exigences concernant les réunions à huis clos et qu'il ne doit pas discuter de ses activités durant de telles rencontres, avant les réunions publiques.

Rencontre avant la réunion du 10 juillet 2012

Aperçu : Lors de sa réunion du 10 juin 2012, le Conseil devait considérer une modification au règlement de zonage en vue de permettre à de petites entreprises d'exercer leurs activités en secteur résidentiel. La question avait été soulevée car un résident local s'était inquiété des mesures prises par le Village à son encontre, pour avoir effectué des réparations de petits moteurs dans son lieu de résidence. Lors des réunions publiques du Conseil le 26 juin et le 10 juillet 2012, ce résident a exprimé ses inquiétudes et a demandé la permission de continuer à exercer son « passe-temps » à domicile.

D'après les renseignements fournis par le maire et par Mario Villeneuve, alors directeur général intérimaire, M. Villeneuve a parlé au maire en présence de deux autres membres du Conseil avant la réunion du Conseil le 10 juillet, dans le vestibule à l'étage principal du Bureau municipal. Il a fait une suggestion au maire à propos de l'énoncé de la résolution à considérer en réunion, mais le maire a écarté cette suggestion et il n'y a pas eu d'autres discussions.

Les quatre autres membres du Conseil se trouvaient ensemble dans l'espace ouvert du hall quand M. Villeneuve a parlé au maire, mais ils n'ont tenu aucune discussion de fond sur la suggestion de M. Villeneuve.

Le procès-verbal confirme que la résolution suivante a été considérée lors de la réunion du Conseil :

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Conseil du Village de Casselman dirige son personnel d'aviser M. Claude Lévesque qu'il peut poursuivre certaines activités de réparation de petits moteurs selon une liste de restrictions prédéterminées; et

DE PLUS QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Conseil du Village de Casselman
revoie son règlement de zonage 96-635.

Le Conseil a voté lors de la réunion publique (3:2) et la résolution a été défaite.

Analyse

Pour les fins des exigences des réunions publiques, une réunion est ainsi définie :
« réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil local ou
d'un comité de l'un ou de l'autre ».

Comme nous en avons parlé, l'Ombudsman a élaboré la définition suivante – après avoir
fait un examen des décisions des tribunaux et des principes qui sous-tendent les
exigences des réunions publiques – afin de déterminer quand un rassemblement d'un
conseil est soumis aux exigences des réunions publiques énoncées dans la Loi :

Les membres d'un conseil (ou d'un comité) doivent se regrouper dans le but
d'exercer le pouvoir ou l'autorité du conseil (ou du comité), ou dans le but de
faire le travail préparatoire à l'exercice de ce pouvoir ou de cette autorité.

Les renseignements fournis montrent qu'un membre du personnel administratif a parlé au
maire et a fait une suggestion à propos d'un point à l'ordre du jour, mais que cette
suggestion a été rejetée sans commentaire ou discussion de la part du Conseil. Étant
donné que le Conseil ne s'est pas rassemblé pour exercer son autorité, ou pour faire un
travail préparatoire à de futures décisions, cette discussion ne constituait pas une
« réunion » aux fins des exigences des réunions publiques.

Rencontre avant la réunion du 12 mars 2013

Le plaignant a déclaré qu'il avait vu le maire et le Conseil assis autour d'une table, dans
un bureau, en train d'examiner des documents à environ 19 h, avant la réunion du Conseil
commençant à 19 h 15.

Le plaignant s'est inquiété, craignant que le Conseil ne discute de questions
d'aménagement local et ne prenne des décisions avant la réunion.

D'après les renseignements fournis par le directeur général et par le maire, le directeur
général a remis aux membres du Conseil trois rapports des Services environnementaux,

dont le Rapport annuel sur l'eau potable, et les membres du Conseil ont examiné individuellement ces documents dans la Salle du Conseil, quelques minutes avant le début de la réunion. Nous avons été informés qu'il n'y avait eu aucune discussion des documents alors. Nous avons aussi été avisés que huit membres du public étaient dans la Salle du Conseil à ce moment-là.

Le procès-verbal de la réunion publique montre que le Conseil a voté pour approuver l'ordre du jour modifié, incluant les rapports supplémentaires, au début de la réunion du Conseil, puis qu'au cours de la réunion le Conseil a voté pour accuser réception des rapports annuels et les approuver.

Quant aux questions d'aménagement local, le procès-verbal montre qu'un résident a soulevé des questions à ce sujet lors de la séance publique et que le maire a enjoint au personnel administratif de donner réponse à ce résident au plus vite.

Analyse

Nous avons reçu des renseignements cohérents indiquant que les membres du Conseil avaient obtenu des documents supplémentaires à inscrire à l'ordre du jour, qu'ils avaient examinés individuellement, à environ 19 h, juste avant la tenue de la réunion ordinaire. Nous avons aussi été informés que le Conseil n'avait pas parlé du contenu de ces rapports avant la réunion. Le Conseil a officiellement accusé réception des rapports en séance publique. Il ressort qu'il n'y a pas eu violation des exigences des réunions publiques avant la séance publique le 12 mars 2013.

Bien que les plaintes individuelles qui nous sont parvenues n'aient pas été fondées, nous avons souligné lors de notre conversation avec vous que le Conseil devrait se montrer attentif et se souvenir que les rencontres pré-réunions entre membres du Conseil, surtout quand il y a quorum du Conseil, peuvent inciter le public à se demander si le Conseil n'a pas discuté de ses activités et s'il n'a pas pris de décision avant la séance publique.

Durant notre conversation, nous avons passé en revue avec vous les renseignements ci-dessus et vous avez été généralement d'accord avec nos constatations.

Vous avez accepté d'inclure cette lettre à l'ordre du jour de la réunion publique du Conseil du 26 juin 2013 et d'en afficher une copie à l'intention du public sur votre site Web.



Nous aimerions profiter de cette occasion pour vous remercier de votre coopération au cours de cet examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques